

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-045

DATE : Le 18 mai 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant fait l'objet d'accusations criminelles dont l'instance est toujours en cours. Il reproche au juge les décisions rendues dans le cadre de la gestion d'instance (obligation d'être présent à la Cour et de formuler un choix quant au mode de procès).

[2] La plainté porte donc essentiellement sur des décisions judiciaires avec lesquelles le plaignant n'est pas d'accord.

[3] Or, il ne revient pas au Conseil de statuer si les décisions judiciaires sont justifiées. Son rôle est plutôt d'analyser si une allégation selon laquelle un juge a eu une conduite (parole, geste, comportement) contraire à ses obligations déontologiques est fondée. La plainté sous étude ne comporte aucune allégation en ce sens.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainté n'est pas fondée et la rejette.